

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI*modifiant le statut des agents de change.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les agents de change exerçant leur ministère près des bourses à parquet constituent une compagnie nationale qui est placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique et dont le siège est à Paris.

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2145, 2171 et In-8° 584.****Sénat : 52 et 123 (1966-1967).**

Art. 2.

Les compagnies d'agents de change et les chambres syndicales actuellement existantes sont dissoutes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le patrimoine de ces compagnies est transféré à la Compagnie nationale. Celle-ci assume la responsabilité incombant, le cas échéant, à une compagnie dissoute, en raison de faits antérieurs à ce transfert, dans les limites précédemment en vigueur et sans que cette responsabilité puisse excéder du chef de chaque compagnie dissoute l'actif net transféré par celle-ci. Les droits des agents de change dans la caisse commune de la Compagnie nationale seront fixés par le règlement de ladite compagnie, en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes.

Art. 3.

Des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Ces conventions peuvent prévoir que les agents de change dont les offices sont fusionnés, deviendront cotitulaires du nouvel office.

Art. 4.

L'article 75 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent, avec des bailleurs de fonds, constituer des sociétés qui ont obligatoirement la forme de sociétés en commandite simple et dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds sont commanditaires et participent aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de la valeur de celui-ci.

« Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants de la société ; ce titulaire ou ces cotitulaires doivent toujours être au total propriétaires, en leurs noms personnels, du quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« L'extrait de l'acte constitutif de la société et les modifications... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 5.

L'article 85 du Code de commerce est complété par un nouvel alinéa, inséré entre les alinéas 2 et 3, et ainsi conçu :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change assurent, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. »

Art. 6.

L'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — A titre transitoire et dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce peuvent comprendre en outre un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux du titulaire ou des cotitulaires de l'Office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

« La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire ou avec les cotitulaires de l'Office de tous les engagements de la société.

« Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution. »

Art. 7.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La garantie de la chambre syndicale, définie à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890 modifié, est étendue dans toutes les bourses aux obligations qui résultent, pour les membres de la Compagnie nationale des agents de change, des dépôts, dans leurs offices, de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, à l'exception des devises étrangères et des matières métalliques. »

Art. 8.

L'application des dispositions de la présente loi et du décret visé à l'article 9 ne pourra porter atteinte aux avantages et garanties dont bénéficient, en vertu de leurs contrats individuels de travail et des conventions collectives en vigueur, les membres du personnel employé par les agents de change et par leurs chambres syndicales.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication de ce décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.